

DELIBERATION N° 94/09-02 - GARANTIE D'EMPRUNT A LA S.A. H.L.M. de L'EST

Monsieur BRUNGARD, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa délibération du 22 Novembre 1993, enregistrée sous le N° 93/11-10, relative à la garantie d'emprunt accordée à l'unanimité à la S.A. H.L.M. de l'Est pour la réalisation d'un programme de construction de 18 maisons individuelles de 4 et 5 pièces à LUDRES Chaudeau et portant sur un prêt de 9 300 000 F.

Les difficultés économiques rencontrées par le constructeur pour réaliser ce projet dans sa composition initiale l'ont conduit à envisager une densification de l'opération, portant ainsi le nombre de logements de 18 à 22.

Cette augmentation du nombre de pavillons entraîne une majoration du prix de revient et par conséquent du montant du P.L.A. sollicité pour la réalisation de ce programme.

La Ville de LUDRES est donc sollicitée pour accorder sa garantie pour un montant de 1 900 000 F, en complément de l'emprunt principal, portant le montant total à 11 200 000 F que la Société d'H.L.M. de l'Est se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 - d'accorder la garantie de la Commune de LUDRES à la S.A. H.L.M. de l'est, 4-8, Rue Girardet à NANCY, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 11 200 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 22 logements P.L.A. situés à LUDRES - Z.A.C. Chaudeau.

ARTICLE 2 - les caractéristiques du prêt locatif aidé avec préfinancement consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (ou de la Caisse d'Épargne agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations) sont les suivants :

- . Durée de préfinancement : 18 mois
- . Durée de l'amortissement : 32 ans
- . Taux d'intérêt : 5,80 % (révisable)
- . Taux de progression des annuités : 1,95 % (révisable)

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat.

ARTICLE 3 - d'accorder la garantie de la Commune pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement suivi d'une période d'amortissement de 32 ans, à hauteur de la somme de 11 200 000 F majorée des intérêts encourus pendant la période de préfinancement et capitalisée au terme de cette période, selon la procédure décrite en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 4 - au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 5 - de s'engager pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6 - d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur, la Caisse des Dépôts et Consignations (ou la Caisse d'Épargne agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations) et l'organisme.

ARTICLE 7 - la présente délibération annule et remplace la délibération N° 93/11-10 du 22 Novembre 1993.